

**Unité bi-départementale
du Calvados et de la Manche**

Caen, le 7 février 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées
Visite d'inspection du 17/11/2022

Contexte et constats

Publié sur 

SPIRIT FRANCE DIFFUSION
Le moulin de la Foulonnerie
14130 COQUAINVILLIERS

Références : 2023 – 051
Code AIOT : 0005300655

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/11/2022 dans l'établissement SPIRIT FRANCE DIFFUSION implanté Le moulin de la Foulonnerie 14130 COQUAINVILLIERS. L'inspection a été annoncée le 24/10/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection vise à récoiler l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 23 février 2022, suite au constat fin 2021 par l'inspection des installations classées du non respect de la réglementation applicable, mettant en exergue des problèmes de sécurité sur le site :

- insuffisance des moyens de défense incendie sur ce site où sont stockées de grandes quantités d'alcools de bouche inflammables,
- constat d'opérations à risques menées par un sous-traitant intervenant sur une cuve ayant contenu un alcool de bouche inflammable, non nettoyée, non dégazée, sans établissement par la société Spirit d'un permis de feu ni d'un plan de prévention (dont le but est de déterminer les risques et les mesures à mettre en œuvre en conséquence)...

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SPIRIT FRANCE DIFFUSION
- Le moulin de la Foulonnerie 14130 COQUAINVILLIERS
- Code AIOT : 0005300655
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SPIRIT France Diffusion fabrique par distillation, stocke et commercialise des alcools de bouche.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- récolement de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 23 février 2022

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à

l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
2	Réserves en eau en cas d'incendie	AP de Mise en Demeure du 23/02/2022, article 1	/	Prescriptions complémentaires	
4	Étude de dangers	AP de Mise en Demeure du 23/02/2022, article 1	/	Astreinte	
6	Rétention	Arrêté Préfectoral du 10/06/1993, article 34	/	Lettre de suite préfectorale	
8	Extincteurs	Arrêté Préfectoral du 10/06/1993, article 18	/	Lettre de suite préfectorale	

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Procédure "permis de feu"	AP de Mise en Demeure du 23/02/2022, article 1	Sans objet
3	Exercice de mise en oeuvre des moyens de défense incendie	AP de Mise en Demeure du 23/02/2022, article 1	Sans objet
5	Détection	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 55	Sans objet
7	Classement ICPE	Arrêté Préfectoral du 10/06/1993, article 3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Sur son site de Coquainvilliers, la société Spirit France Diffusion exploite une usine de distillation et de stockage de calvados dans les chais A, B et D. Selon les informations communiquées dans son étude de dangers déposée en septembre 2022, plus aucun alcool de bouche ne sera stocké dans le chai C (ce qui était effectivement le cas lors de l'inspection réalisée sur site le 17 novembre 2022).

L'inspection menée le 17 novembre 2022 sur le site visait à récolter l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 23 février 2022. Il en ressort que certaines prescriptions de cette mise en demeure sont dorénavant respectées selon les constats faits par sondage, à savoir la révision et mise œuvre d'une procédure "permis de feu", et la réalisation d'un exercice sur site avec le SDIS du Calvados qui a permis de valider que les raccordements de 3 réserves d'eau sur site sont conformes aux attentes des pompiers.

Toutefois, d'autres rappels réglementaires repris dans cette mise en demeure ne sont toujours pas respectés, à savoir la remise d'une étude de dangers qui reste incomplète, et l'insuffisance des moyens en eau et en émulseur disponibles sur le site pour faire face à un incendie sur les alcools de bouche inflammables, et éviter qu'un tel évènement se propage à l'ensemble des installations de production et de stockage. Les éléments fournis par l'exploitant ne permettent pas de statuer à ce stade sur une situation globalement acceptable en termes de maîtrise des risques.

L'inspection propose donc un projet d'arrêté préfectoral d'astreinte administrative étant donné que la société Spirit France Diffusion n'a toujours pas transmis au préfet une étude de dangers complète et régulière pour son site de Coquainvilliers telle que prévue à l'article L 512-1 du Code de l'environnement, en vue de déterminer les travaux à réaliser pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'environnement, et ce malgré l'arrêté préfectoral de mise en demeure la réclamant pour fin juin 2022. Cette étude de dangers complète et régulière devra notamment justifier les mesures mises en œuvre pour éviter les effets domino du chai A vers le chai B et vice versa, ainsi que les mesures mises en œuvre pour éviter que les zones d'effet 8 kW/m² sortent des limites de propriété du site en cas d'incendie du chai D, déterminer les quantités d'eau et d'émulseur nécessaires pour faire face à un incendie sur site, étudier le BLEVE de la cuve GPL, préciser le plan d'actions pour confiner les eaux d'extinction incendie.

L'inspection propose également un projet d'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires visant à améliorer la sécurité du site dans les meilleurs délais. Sont encadrés notamment l'installation sur site d'une nouvelle réserve d'eau incendie de 120 m³, la mise en fonctionnement de postes d'incendie additivés dans chacun des chais A et B, des mesures sur ces mêmes chais A et B pour éviter la propagation d'un incendie, des mesures dans le chai D pour limiter les effets thermiques sur la route, la réalisation d'un exercice grandeur nature avec le SDIS 14, l'utilisation des cuves de cidrasses comme réserves d'eau incendie en dehors des périodes de distillation, et la mise en œuvre d'un programme d'entretien du bief permettant de disposer en permanence de la réserve d'eau que représente le bassin aménagé sur le site avec point d'aspiration alimenté par ce bief.

Lors de cette inspection, d'autres constats ont été faits et nécessitent des compléments de l'exploitant. Ils sont détaillés dans la suite du rapport. Sont notamment attendues des améliorations concernant la mise sous rétention de la cuve de brouillis, l'accessibilité des extincteurs, la mise sous rétention de la zone de dépotage.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Procédure "permis de feu"

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 23/02/2022, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Risques d'incendie ou d'explosion
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La société Spirit France Diffusion exploitant une unité de fabrication et de commercialisation d'alcools de bouche sur son site localisé Le moulin de la Foulonnerie à COQUAINVILLIERS est mise en demeure de respecter : • sous 15 jours : les dispositions de l'article 19 de l'arrêté préfectoral du 10 juin 1993, en justifiant la mise en œuvre effective d'une procédure de « permis de feu » obéissant à des règles et prescriptions très précises ; Cette prescription est réputée satisfaite si l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées ladite procédure satisfaisant les objectifs de sécurité requis.
Constats : Pour contextualiser le contrôle, lors de l'inspection précédente du 14/12/2021, un sous-traitant était en train d'intervenir dans le chai C sur une cuve ayant contenu un alcool de bouche inflammable, non nettoyée, non dégazée, sans permis de feu et plan de prévention. L'Inspection a alors demandé à l'exploitant d'interdire que des travaux par point chaud soient menés dans les zones du site présentant des risques d'incendie sans que toutes les mesures de sécurité adéquates soient mises en oeuvre. Dès le 28 janvier 2022, l'exploitant a indiqué à l'Inspection par mail mener les actions suivantes permettant de respecter les prescriptions du Code du travail : * à chaque intervention d'une entreprise extérieure, établissement avant les travaux d'un plan de prévention (selon un document de support communiqué). L'exploitant prévoit de suivre ce plan de prévention au quotidien et de le mettre à jour à chaque fois que nécessaire * rédaction obligatoire d'un permis de feu, pour tous travaux par point chaud, ou pouvant générer une source de chaleur. L'exploitant indique que des carnets à souche sont disponibles sur chacun des sites à cet effet. * établissement d'un protocole de sécurité lors de toute opération de chargement et déchargement (selon un document de support communiqué). Il a précisé, compte tenus des manquements constatés lors de l'inspection de décembre 2021, mener les actions suivantes au cours du mois de février 2022 : * mettre à jour les documents plan de prévention, et permis spécifiques * assurer une formation complète sur le plan de prévention * mettre à jour les protocoles de sécurité du site, après point avec le conseiller transport matières dangereuses * enfin, assurer une formation sur le protocole de sécurité et les spécificités transport matières dangereuses Lors de l'inspection du 17/11/2022, l'inspection a vérifié par sondage l'établissement d'un permis de feu. L'exploitant a présenté celui établi avec la société SNCI le 20/10 dernier dans le cadre de la réparation d'une fuite sur alambic. Il précise quelques actions de prévention et de protection.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Réserves en eau en cas d'incendie
Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 23/02/2022, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Défense incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La société SPIRIT France Diffusion exploitant une unité de fabrication et de commercialisation d'alcools de bouche sur son site localisé Le moulin de la Foulonnerie à COQUAINVILLIERS est mise en demeure de respecter : • sous 1 mois : les dispositions de l'article 18 de l'arrêté préfectoral du 10 juin 1993 Cette prescription est réputée satisfaite si l'exploitant a pris les dispositions nécessaires pour que les réserves en eau actées avec le SDIS du Calvados dans son avis technique du 6 mars 2017 soient opérationnelles, ou s'il a mis en œuvre des mesures compensatoires équivalentes. Constats : Lors de l'inspection du 17/11/2022, étaient présentes sur site les réserves d'eau détaillées ci-après : • Une réserve souple de 120 m³ est aménagée à l'arrière du chai C, mais elle est toujours inaccessible en cas d'incendie du chai A, comme cela a déjà été signalé par l'inspection des installations classées. En effet, selon l'étude de dangers déposée en septembre 2022, l'accès à cette réserve se trouve dans les zones d'effets thermiques 5 voire 8 kW/m² générées en cas d'incendie du chai A. Aussi, les pompiers ne pourraient pas y accéder en cas d'incendie sur ce bâtiment. • Une réserve communale souple de 120 m³ située sur la RD 270 est contiguë au site. Cette réserve communale avait été déclarée indisponible par le SDIS au 17 février 2021. Mais depuis l'inspection de décembre 2021, sur demande de l'exploitant, la mairie a mené des travaux sur cette réserve, pour supprimer la végétation s'étant développée tout autour, ajouter des membranes pour limiter la pousse ultérieure de végétation, améliorer l'accessibilité pour les services de secours notamment. Ces améliorations ont été constatées par l'inspection le 17/11/2022. • selon l'EDD de l'exploitant, les cuves de cidrasses peuvent aussi constituer des réserves d'eau. Lors de l'inspection de décembre 2021, aucune n'était remplie d'eau, malgré la demande du SDIS dans son avis de mars 2017; l'exploitant expliquait alors avoir besoin de ces cuves pour la production durant la période distillation qui s'étale de novembre à mars. Lors de l'inspection du 17 novembre 2022, pendant la période de distillation, 2 cuves de 45 m³ chacune destinées à contenir des cidrasses (sur les 4 existantes) ainsi que 1 cuve de 100 m³ destinée à contenir du cidre (sur les 3 existantes) étaient cette fois remplies d'eau, ce qui représente 190 m³ de réserves d'eau incendie disponibles ce jour-là. A noter que l'EDD complétée en novembre 2022, envoyée suite à l'inspection, indique que les cuves de cidrasses présentent une réserve de 140 m³ et que hors saison de distillation, soit d'avril à octobre environ, elles sont remplies d'eau. Toutefois, ces cuves ne pouvant être disponibles constamment, l'exploitant indique ne pas les retenir à terme dans sa stratégie de défense incendie. • un bassin sur le site avec point d'aspiration, alimenté par le bief, devant assurer selon l'exploitant un volume de 100 m³ en 2 heures (50 m³/h) ; lors de l'inspection du 17 novembre 2022, ce bassin était alimenté par le bief, la société Spirit France Diffusion ayant indiqué avoir fait curer le bief depuis l'inspection précédente fin 2021. De plus, ce bassin se trouve dans les zones d'effets thermiques 5 voire 8 kW/m² générées en cas d'incendie du chai D. Ainsi, les pompiers ne pourraient pas y accéder en cas d'incendie sur le chai D voire la distillerie voisine. Dans son EDD de septembre 2022 complété en novembre, l'exploitant précise que ce bassin n'est pas retenu à terme dans la stratégie de défense incendie, car il est soumis à un débit variable selon la saison et présente une étanchéité relative. Hors site, l'EDD indique les moyens complémentaires suivants, qui n'ont pas été inspectés : • un poteau incendie public situé à l'angle de la RD 270 et de la RD 48 à 450 m du site, dont le débit était de 45 m³/h sous 1 bar au 25 janvier 2018. L'exploitant a exclu son utilisation dans la mesure où il s'agit du réseau alimentant le refroidissement de la cuve GPL. • un bassin à l'air libre de 1500 m³ situé à plus de 750 mètres du site industriel n'a pas été évoqué par l'industriel. Ce bassin étant privé et dépourvu d'accès réglementaire, l'exploitant indique dans son EDD qu'il ne rentrera pas à terme dans sa stratégie de défense incendie. • A cela s'ajoute la présence du ruisseau et de la rivière Pré d'Auge en périphérie du site. L'exploitant n'a pas pris les dispositions nécessaires pour que toutes les réserves en eau actées avec le SDIS du Calvados dans son avis technique du 6 mars 2017 soient opérationnelles.

Compte tenu des insuffisances de la défense incendie du site et de l'inaccessibilité de réserves incendie selon les scénarios d'incendie, l'Inspection des installations classées propose de prescrire à l'exploitant des mesures concrètes d'amélioration de la défense incendie et de réduction des effets à l'extérieur du site par voie d'arrêté préfectoral complémentaire. Les prescriptions proposées sont reprises ci-dessous :

« Dès la notification de l'arrêté :

- *Aucun alcool de bouche n'est stocké dans le Chai C.*
- *Des cuves de cidrasses et de cidre sont utilisées comme réserves d'eau incendie pour constituer un volume minimal de 190 m³.*

Sous 1 mois à compter de la notification de l'arrêté :

- *Une réserve d'eau complémentaire de 120 m³ est installée en dehors des zones d'effets thermiques de plus de 5 kW/m² liées au scénario d'incendie des chais A et B.*
- *L'exploitant s'assure auprès du SDIS 14 du caractère opérationnel de la réserve communale de 120 m³ d'eau incendie située sur la RD 270, et le cas échéant, en relation avec la commune de Coquainvilliers engage des démarches pour la faire déclarer disponible par le SDIS.*
- *L'exploitant définit et met œuvre un programme d'entretien du bief traversant le site afin de disposer en permanence de la réserve d'eau que représente le bassin aménagé sur le site avec point d'aspiration alimenté par ce bief.*
- *L'exploitant s'assure auprès du SDIS que les cuves de cidrasses et de cidres retenues pour compléter les réserves d'eau supportent la mise en dépression due à l'aspiration des engins du SDIS sans se détériorer.*

Sous 3 mois à compter de la notification de l'arrêté :

- *Des postes d'incendie additivés correctement dimensionnés en fonction des produits stockés sont installés dans chacun des chais A et B.*
- *Un exercice en grandeur réelle portant sur les moyens de défense incendie du site est réalisé avec sollicitation du SDIS 14.*

Sous 6 mois à compter de la notification de l'arrêté :

- *Des mesures sont mises en œuvre pour éviter tout effet domino en cas d'incendie du chai A vers le chai B, et vice versa sauf à démontrer que l'exploitant dispose de moyens de défense incendie suffisants pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours sur le scénario majorant d'incendie généralisé des deux chais.*
- *Des mesures sont mises en œuvre pour éviter que toute zone d'effet de plus de 5 kW/m² atteigne la RD 270 en cas d'incendie du chai D.*
- *La justification de l'atteinte de l'ensemble de ces objectifs est apportée à l'inspection des installations classées. »*

Ces dispositions techniques visent à améliorer la situation dans l'attente de disposer d'une étude des dangers permettant de statuer sur la maîtrise des risques et de connaître toutes les mesures de prévention et de protection permettant de circonscrire les effets des différents scénarii d'incendie sur l'environnement et de mettre en œuvre une défense incendie correctement dimensionnée et opérationnelle en toute circonstance.

Pour rappel, les réserves d'eau disponibles ne permettent pas de couvrir tous les besoins suivant la localisation de l'incendie, et sans mesures de renforcement des bâtis.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Prescriptions complémentaires

N° 3 : Exercice de mise en œuvre des moyens de défense incendie

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 23/02/2022, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Défense incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La société Spirit France Diffusion exploitant une unité de fabrication et de commercialisation d'alcools de bouche sur son site localisé Le moulin de la Foulonnerie à COQUAINVILLIERS est mise en demeure de respecter : • sous 3 mois : les dispositions de l'article 35 de l'arrêté préfectoral du 10 juin 1993, en ayant organisé un exercice de mise en œuvre du matériel incendie en concertation avec le SDIS du Calvados. Cette prescription est réputée satisfaite si l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées le compte rendu de cet exercice.
Constats : Un exercice de mise en œuvre de moyens de défense incendie du site de Coquainvilliers a été réalisé, en présence de personnel du SDIS du Calvados, le 21/04/2022. Plusieurs manœuvres ont été réalisées à cette occasion : * un essai a ainsi été réalisé sur la réserve incendie souple de 120 m³ installée à côté du chai C, au sud du site ; selon le rapport transmis par la société Spirit France à l'inspection le 10/05/2022, l'ouverture de la vanne, distribution d'eau et le raccordement au véhicule du SDIS se sont bien déroulés. Cependant, le véhicule du SDIS n'a pas été en mesure d'apporter un débit d'eau suffisant à la suite d'un dysfonctionnement de la pompe. * un autre essai s'est fait sur un point d'aspiration piqué sur un bassin de surverse au niveau du bief ; selon le rapport, le raccordement au véhicule du SDIS s'est fait correctement, même si le débit d'eau n'a pas pu être vérifié au vu du dysfonctionnement de la pompe. * enfin, un essai a été fait au niveau de certaines cuves de cidrasses remplies d'eau ; les équipes du SDIS ont pu vérifier l'état des raccords et leur emplacement. Selon le courrier de la société SPIRIT France du 10/05/2022, les raccordements à ces 3 réserves d'eau sont conformes aux attentes du SDIS.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Étude de dangers
Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 23/02/2022, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Etude de dangers
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La société Spirit France Diffusion exploitant une unité de fabrication et de commercialisation d'alcools de bouche sur son site localisé Le moulin de la Foulonnerie à COQUAINVILLIERS est mise en demeure de respecter : • sous 4 mois : les dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 14 février 2011, en transmettant une étude de dangers complète et régulière pour le site de Coquainvilliers. Cette prescription est réputée satisfaite si les conditions suivantes sont réunies : - l'exploitant a répondu à toutes les demandes de compléments formulées par l'inspection des installations classées dans ses courriers des 14 novembre 2016, 2 février 2018, novembre 2018 - l'exploitant a en particulier fourni des éléments permettant de dimensionner correctement les moyens de défense incendie nécessaires sur le site, de justifier leur positionnement en dehors des zones d'effets thermiques 5 voire 8 kW/m² générées en cas d'incendie sur l'un des chais, et le cas échéant un plan d'actions avec échéancier pour la mise en application concrète de cette obligation.
Constats : La société Spirit France Diffusion a déposé, pour répondre à l'arrêté de mise en demeure, une étude de dangers en septembre 2022, qu'il a complétée suite à l'inspection le 25 novembre 2022. Il ressort de l'instruction de cette étude de dangers complétée que les éléments fournis par l'exploitant ne permettent pas de statuer à ce stade sur une situation globalement acceptable en termes de maîtrise des risques. La société Spirit France a défini un plan d'actions, d'ici novembre 2023, pour améliorer la sécurité globale de son site de Coquainvilliers. Le chai C n'abrite plus de stockages d'alcools de bouche depuis environ 1 an. L'industriel va mettre en place un flochage sur les poteaux métalliques des chais A et B dans l'objectif de limiter les risques d'incendie généralisé de ces 2 zones de stockage. De plus, pour lutter au plus vite contre un départ de feu dans l'un de ces stockages, des postes d'incendie additivés avec émulseur et alimentés par une réserve d'eau de 10 m³ raccordée sur le réseau sanitaire afin de garantir un remplissage automatique, et reliée à un surpresseur, seront mis en fonctionnement dans chacun des chais A et B. Une nouvelle réserve d'eau serait installée dans le chai C via une bache de 120 m³. L'industriel propose également de séparer en deux le chai D par la construction d'un mur coupe-feu 2 heures, afin de supprimer les stockages d'alcool de bouche dans la partie la plus proche de la route. Dans l'attente, l'industriel s'engage à déplacer des stockages de calvados dans les chais A et B pour ne conserver, selon les termes de l'exploitant, qu'«une quantité très basse dans le chai D ». Toutefois, des compléments sont attendus de la part de l'exploitant, pour justifier que ces actions d'amélioration de la sécurité sont suffisantes pour statuer sur une situation globalement acceptable du site de Coquainvilliers en termes de maîtrise des risques. Il devra notamment définir puis mettre en œuvre des mesures pour éviter tout effet domino en cas d'incendie du chai A vers le chai B, et vice versa (sauf à démontrer que l'exploitant dispose de moyens de défense incendie suffisants pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours sur le scénario majorant d'incendie généralisé des deux chais). Si cette option est validée, il devra justifier que le flochage des poteaux métalliques des chais A et B permet de supprimer tout effet domino en cas d'incendie du chai A vers le chai B, et vice versa. Une attestation validant le degré coupe-feu 2 heures sera à fournir à l'inspection des installations classées. Il devra également définir puis mettre en œuvre des mesures pour éviter que toute zone d'effet de plus de 5 kW/m² atteigne la RD 270 en cas d'incendie du chai D. Si cette option est validée, il devra préciser les dispositions constructives du mur coupe-feu prévu dans le chai D, sa localisation exacte, et justifier le cas échéant qu'avec ce mur les zones d'effets thermiques 8 kW/m² générées en cas d'incendie dans le chai D restent dans les limites de propriété du site. La justification de l'atteinte de l'ensemble de ces objectifs sera apportée à l'inspection des installations classées. Le scénario de BLEVE de la cuve GPL est à étudier dans l'EDD. Des réserves d'émulseur supplémentaires sont à constituer sur site. Enfin, il devra se positionner sur les moyens de confiner sur site les eaux d'extinction incendie.
Par sondage, certains éléments repris dans l'étude de dangers ont été constatés sur le terrain : - 2 cuves de 1 m³ du nouvel émulseur de marque ECOPOL, de classe IA et de taux de concentration

de 3%, étaient entreposées le jour de l'inspection dans le chai C. Le positionnement de ces fûts d'émulseur a été validé par le SDIS 14 lors d'une visite sur site le 25 novembre 2022.

Demande de l'inspection : Considérant que ces quantités d'émulseur sont insuffisantes au regard des besoins en cas d'incendie sur les installations du site, essentiellement les stockages, L'exploitant doit respecter l'engagement pris par courrier du 25/11/22 à acheter la quantité complémentaire d'émulseur nécessaire.

- l'EDD mentionne le contrôle périodique des installations électriques, ainsi que le contrôle thermographique annuel comme mesure prise pour assurer la sécurité des installations. L'inspection a vérifié le dernier contrôle périodique des installations électriques Q18 réalisé sur le site ; il a été fait le 11/02/22 par BUREAU VERITAS agence d'Hérouville Saint Clair. Il ne met pas en évidence de défaut particulier et conclut que "*l'installation électrique ne peut pas entraîner de risques d'incendie et d'explosion*".

L'inspection a également vérifié le dernier rapport de vérification des installations électriques relatif à la visite périodique du 11/02/22 ; il conclut qu'il y a des écarts, dont certains sont relevés depuis plusieurs années (depuis 2017...).

Demande de l'inspection : L'exploitant doit lever les écarts soulevés lors d'inspections périodiques. Il justifiera les travaux menés pour répondre aux points soulevés dans ce rapport de BUREAU VERITAS de février 2022.

Le rapport d'examen d'installations électriques par thermographie infrarouge Q19 suite à une intervention sur site du 18/11/21 conclut qu'aucune anomalie n'a été constatée sur les équipements listés dans le rapport, et que l'installation est propre et correctement maintenue.

- concernant la protection contre la foudre, la dernière vérification visuelle des installations de protection foudre, réalisée par BUREAU VERITAS le 14/02/2022 conclut à un bon état général. Toutefois, ce rapport ne porte pas sur la conformité des installations.

L'état des parafoudres installées sur les chais A et B, le chai D et la distillerie, ainsi que sur le bâtiment administratif et de production est satisfaisant suivant ce rapport.

-concernant le zonage ATEX du site, l'exploitant a communiqué une étude délimitant certaines zones ATEX dans lesquelles est utilisé du matériel non ATEX.

Demande de l'inspection : Dans des zones ATEX, seul du matériel ATEX doit être utilisé. Si l'exploitant le juge utile, il peut voir avec son bureau d'études pour redéfinir les zonages ATEX sous 6 mois maximum.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Astreinte administrative

N° 5 : Détection
Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 55
Thème(s) : Risques accidentels, Détection
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Surveillance et réseau de détecteurs. A. L'exploitant met en place un réseau de détecteurs tel que prévu dans son étude de dangers. Il met en place des détecteurs dans les zones identifiées comme pouvant être à l'origine d'incendie ou d'explosion définies dans l'étude de dangers et pouvant conduire à un ou des phénomènes dangereux identifiés conduisant à des effets irréversibles, au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé, qui sortent des limites du site ainsi que dans les locaux abritant des équipements concourant à la protection des installations (local de la pomperie incendie, local des alimentations de secours ...). Les détecteurs, leur positionnement et leur nombre sont adaptés aux risques identifiés. L'exploitant tient à disposition les justificatifs de conception et dimensionnement du réseau de détecteurs. Il tient à jour, la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité, détermine et met en œuvre les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. L'exploitant respecte les conditions de fonctionnement et d'entretien définies par le fabricant de ces détecteurs. Le déclenchement des détecteurs et les actions correctives ou préventives menées sont tracées. B. Pour les installations dont un ou des phénomènes dangereux identifiés dans l'étude de dangers conduisent à des effets irréversibles, au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé, qui sortent des limites du site, les réseaux de détecteurs associés disposent d'un report avec transmission de l'alarme en tout temps à l'exploitant, par report en salle de contrôle, au poste de garde ou via une télésurveillance. Dans le cas d'une installation sous télésurveillance, une intervention suite à un déclenchement d'une alarme par l'un des détecteurs, est effective dans un délai maximum de trente minutes par une personne apte, formée et autorisée à la mise en œuvre des premiers moyens d'intervention. C. Pour les installations, pour lesquelles le dépôt complet de la demande d'autorisation est antérieur au 1er septembre 2022, les travaux identifiés comme nécessaires pour la mise en conformité aux dispositions des points A et B du présent article sont réalisés avant le 1er janvier 2026. Constats : Selon l'étude de dangers déposée par l'exploitant en septembre 2022, des détecteurs optiques de fumées sont installés dans les chais A – B – C – D, le magasin de vente et le pavillon gardien. Un système de détection optique de flamme est de plus installé dans le chai D côté distillerie. Toujours selon cette étude de dangers, les détecteurs doivent être reliés à une alarme sonore diffusée sur l'ensemble du site, et reliés à 2 boîtiers de report d'alarme. En cas de déclenchement et sans réponse du gardien, l'alarme doit être transférée chez un télésurveilleur qui doit suivre une chaîne d'appel téléphonique définie. En cas de déclenchement de l'alarme la nuit, les we et jours fériés, et en absence de réponse, le télésurveilleur doit prévenir les services de secours. Par sondage, l'inspection a vérifié lors de l'inspection certains détecteurs installés sur le site. A effectivement été constatée la présence : - dans le chai B, de 6 détecteurs optiques de fumée par faitage, soit 12 détecteurs au global - dans le chai C, au moins 17 détecteurs optiques de fumée - dans le chai D au niveau de la distillerie, au moins 5 détecteurs optiques de fumée, et 2 détecteurs de flamme - en sous-sol du chai D, au moins 1 détecteur de flamme. Les autres installations du site peuvent être équipées de détecteurs, mais l'inspection a vérifié par sondage la présence de ces systèmes listés ci-dessus. L'inspection a fait tester l'alarme incendie du site, qui a été activé depuis le chai B. L'alarme sonore a retenti immédiatement sur l'ensemble du site assez fortement. Plusieurs minutes ont été nécessaires pour éteindre cette alarme sonore. L'exploitant a confirmé que, sans réponse du personnel d'exploitation ou du gardien, l'alarme doit être transférée chez un télésurveilleur, la société SPGO, qui doit contacter des personnes de la société SPIRIT France désignées, voire les services de secours la nuit, les we et jours fériés.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Rétention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/06/1993, article 34
Thème(s) : Risques chroniques, Risques de pollution de sols sous-sols
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Chaque chai constituera une cuvette de rétention. Les cuvettes de rétention devront avoir un volume au moins égal à celui du plus gros réservoir contenu et à la moitié de la capacité totale de tous les bacs situés dans la cuvette.
Constats : Selon les constats faits lors de l'inspection de novembre 2022, les chais A et B disposent chacun d'une rétention locale, formée par des murets périphériques de 60 à 70 cm de haut. Les portes pour accéder aux chais sont surélevées de cette même hauteur. Selon l'étude de dangers fournie par l'exploitant en septembre 2022, le volume de chacune de ces rétentions locales des chais A et B correspond à au moins 50 % du volume de l'ensemble des cuves d'alcools de bouche situées dans le chai en question. L'inspection a constaté que le chai D dispose d'une rétention locale formée par des murets périphériques de 65 cm de haut. Les portes pour accéder aux chais sont surélevées de cette même hauteur. Selon l'étude de dangers, le volume de cette rétention (qui est de 272 m ³) n'atteint pas les 50 % du volume de l'ensemble des cuves d'alcools de bouche situées dans le chai D (qui est de 319,5m ³). Toutefois, les cuves du chai D ne sont jamais remplies en même temps. Le jour de l'inspection, suivant l'état des stocks fourni par l'exploitant, 3558 hl de calvados étaient stockés dans le chai D. L'inspection considère que l'argumentaire de l'exploitant concernant le volume de rétention du chai D est recevable dans la mesure où toutes les cuves ne sont pas remplies en même temps ; de plus, l'exploitant envisage de diminuer à l'avenir les quantités d'alcool de bouche stockées dans ce chai D (cf annexe d'analyse de l'EDD). Le sous-sol du chai D est associé à une rétention locale formée par des murets périphériques de 70 cm de haut. Selon l'EDD, son volume (24,5 m ³) est légèrement insuffisant au regard de la moitié du volume maximum susceptible d'être stocké (30 m ³). Toutefois, l'exploitant précise que le type d'alcool stocké à cet endroit présente un degré d'alcool inférieur à 40° donc ces produits ne sont pas classés sous la rubrique 4755. Cet argumentaire est recevable. Enfin, les cuves extérieures des cidres et cidrasses, dont certaines étaient en eau le jour de l'inspection, sont dans une rétention locale. L'inspection a été interpellée par l'absence de rétention sur 1 cuve extérieure de 4 500 hl qui contient du "brouillis", susceptible d'entraîner en cas de déversement une pollution des sols et du sous-sol. Demande de l'inspection : L'exploitant doit prendre des dispositions pour éviter une pollution des sols et sous-sols alentours en cas de déversement depuis la cuve de brouillis de 4 500 hl. L'inspection a également constaté que le poste de chargement - déchargement de cidre du site dispose d'une rétention. Une consigne de mise en sécurité de la zone de dépotage était disponible le jour de l'inspection. Toutefois, assez vieille, elle était difficilement lisible. Demande de l'inspection : Cette consigne de mise en rétention de la zone de dépotage est à réactualiser ; les positions ouvertes / fermées de la vanne associée méritent d'être indiquées de manière claire sur le terrain pour que n'importe qui sache au plus vite comment confiner cette zone en cas de besoin.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite

N° 7 : Classement ICPE

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/06/1993, article 3
Thème(s) : Situation administrative, Etat des matières stockées
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Selon l'arrêté préfectoral du 10 juin 1993 et l'étude de dangers de l'exploitant révisée en septembre 2022, le classement du site s'établit ainsi : -A sous la rubrique 4755-2a - « alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants (distillats, infusions, alcool éthylique d'origine agricole, extraits et arômes) présentant des propriétés équivalentes aux substances classées dans les cat 2 ou 3 des LI » – pour stockages de produits ayant un titre alcoométrique volumique supérieur à 40 % – chais de calvados 30 000 hl soit 3 000 m ³ ; -E sous la rubrique 2250 – production par distillation d'alcools de bouche d'origine agricole – 47,3 hl/j ; -DC sous la rubrique 4718 – GIL – 1 citerne de propane de 12,5 t + 1 citerne enterrée de 3,5t.
Constats : Selon l'état des stocks communiqué par l'exploitant le jour de l'inspection du 17 novembre 2022, 17 875 hl d'alcools de bouche étaient stockés sur le site, essentiellement dans les chais A (6039 hl), B (8278 hl) et D (3558 hl). Le chai C ne contenait aucun alcool de bouche. Il était globalement vide avec un peu de matériel et des contenants vides. Les quantités d'alcools de bouche stockées sur le site de Coquainvilliers ont quelque peu diminué depuis la précédente inspection fin 2021. En effet, selon l'état des stocks alors communiqué par l'exploitant, 21 516,19 hl d'alcools de bouche étaient stockés sur le site le 14 décembre 2021, essentiellement dans les chais A, B et D. Le chai C ne contenait alors qu'un tout petit peu d'alcool de bouche.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Extincteurs

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/06/1993, article 18
Thème(s) : Risques accidentels, Défense incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les installations seront pourvues d'extincteurs à eau pulvérisée et d'extincteurs appropriés aux risques spéciaux en nombre suffisant et judicieusement répartis sur le site.
Constats : Des extincteurs ont été vus dans les différents bâtiments de l'usine le jour de l'inspection. L'inspection a vérifié les dates des derniers contrôles réalisés sur certains extincteurs ; ces contrôles faits par Eurofeu remontaient à novembre 2021 (cas notamment d'un extincteur regardé par sondage dans le chai C, d'un autre extincteur positionné dans le chai D) ; 1 extincteur dans le chai B a été constaté avec une date de contrôle de septembre 2021. L'exploitant a justifié cet écart en envoyant le rapport de vérification des extincteurs de septembre 2021 avec le remplacement de ceux ayant 10 ans en novembre dernier. L'inspection a demandé à la société Spirit France Diffusion de préciser la date de la prochaine intervention. La société Eurofeu doit intervenir début décembre pour effectuer les vérifications annuelles.
Observation : Les extincteurs positionnés sur le site doivent soit avoir fait l'objet d'un contrôle attestant de leur bon fonctionnement dans l'année qui vient de s'écouler, soit être remplacés.
L'accès à certains extincteurs était encombré le jour de l'inspection, comme c'était le cas d'un extincteur positionné dans le chai A, d'un extincteur positionné à l'entrée de la distillerie dans le chai D et d'un extincteur dans le sous-sol du chai D.
Demande de l'inspection : il est demandé à l'exploitant de veiller à maintenir libre l'accès aux extincteurs et/ou le cas échéant de déplacer certains extincteurs quand il ne peut être fait autrement, afin que leur accès soit aisé et puisse se faire très rapidement en cas de départ de feu.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suites